



Arrêt

n° 258 186 du 15 juillet 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2016, par M. X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 243 489 du 30 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en 2007 dans le cadre d'un regroupement familial. Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a mis fin à son séjour et a adopté à son encontre un ordre de quitter le territoire, assorti d'un délai de trente jours.

Le 23 janvier 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable en date du 15 mai

2012, mais non fondée le 6 novembre 2012. La partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire le même jour. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 98 839 prononcé par le Conseil de céans le 14 mars 2013.

Par des courriers des 10 décembre 2013 et 10 février 2014, la partie requérante a introduit de nouvelles demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré ces demandes recevables mais non fondées.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans délai ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans.

Par une ordonnance du 19 juin 2015, le tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, s'est déclaré sans juridiction pour connaître d'une demande de la partie requérante de lui délivrer un titre de séjour, et a déclaré recevable mais non fondée la demande subsidiaire de la partie requérante de faire interdiction à l'Etat belge de l'éloigner du territoire belge jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son recours contre la décision de refus de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 janvier 2016, la Cour d'appel de Bruxelles, statuant sur l'appel formé contre l'ordonnance précitée par la partie requérante, a confirmé l'ordonnance susmentionnée en ce qu'elle statuait sur la demande principale de la partie requérante, mais l'a réformée s'agissant de la demande subsidiaire, pour le motif selon lequel les juridictions de l'ordre judiciaire sont également sans juridiction quant à ce.

Le 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Il s'agit d'un acte bilingue, dont la motivation en français est la suivante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 23/03/2011, 23/11/2012 et 27/10/2014.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale) le 23/01/2012. Cette demande a été déclarée recevable, mais non fondue le 06/11/2012, décision notifiée le 23/11/2012. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision le 24/12/2012. Ce recours a été rejeté le 14/03/2013. L'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 (régularisation médicale) le 10/12/2013. Cette demande a été déclarée recevable, mais non fondue le 07/10/2014, décision notifiée le 27/10/2014. L'intéressé a alors introduit un recours auprès du CCE contre la décision le 26/11/2014. Le recours est encore en cours, mais n'est pas suspensif. L'intéressé ne satisfait pas les critères de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 et on peut en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne montre pas que la situation médicale de l'intéressé aurait détérioré d'une telle façon qu'il y avait un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. En Ghana un traitement adéquat de cette maladie est possible, ce traitement est en outre suffisamment accessible.

L'intéressé est entré dans la Belgique avec un visum D (regroupement familiale), basé sur son mariage avec [A.] avec la nationalité Belge. Le 17/03/2011 on a mis fin à son droit de séjour avec un annexe 21, décision notifiée le 23/03/2011. Cette décision a été prise après une enquête de l'agent de quartier, dans laquelle elle a constaté que [A.] n'habitait pas sur l'adres de l'intéressée et qu'il y a donc pas une vie

privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En plus le dossier administratif démontre que [A.] a déménager vers l'Angleterre. Tous ces éléments démontre qu'il n'y a pas une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. »

Par un arrêt n° 243 487 du 30 octobre 2020, le Conseil a fait droit au recours en annulation introduit par la partie requérante contre la décision prise le 7 octobre 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter, ainsi que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le même jour.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse fait valoir, en premier lieu, que la partie requérante n'a pas obtempéré à trois mesures d'éloignement, à savoir celles de mars 2011, de novembre 2012 et d'octobre 2014, en sorte que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt à agir à l'encontre de l'acte attaqué, car, à supposer que l'annulation de cet acte soit accordée, ceci n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs.

Elle fait valoir que les griefs que la partie requérante tirent des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (dite ci-après « la CEDH ») ne sont pas de nature à modifier l'analyse qui précède puisque la partie requérante ne fait pas état d'un changement de circonstances intervenu dans sa situation après que sa dernière demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ait été déclarée non fondée, et qu'elle n'indique pas non plus s'être prévalu d'éléments nouveaux dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la même loi, de nature à établir des obstacles à l'éloignement.

La partie défenderesse estime que la requête est également irrecevable en considération de l'interdiction d'entrée de trois ans adoptée à son égard le 7 octobre 2014, laquelle n'a été ni suspendue ni annulée, en sorte qu'il conviendrait de s'interroger sur le caractère légitime de l'intérêt de la partie requérante à agir contre l'ordre de quitter le territoire, et renvoie pour le surplus à des considérants d'un arrêt du Conseil, qui évoque le caractère de pure exécution que présentait un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement par rapport à une interdiction d'entrée antérieure.

2.2. Suite à la réouverture des débats ordonnée à la suite de l'annulation, par l'arrêt n° 243 487 du 30 octobre 2020, de la décision prise le 7 octobre 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée pris le même jour, la partie requérante a indiqué que son intérêt au recours, qu'elle estimait justifié en raison des griefs liés aux droits fondamentaux qui étaient en jeu, s'en était vu encore renforcé suite à l'arrêt précité. La partie défenderesse a, quant à elle, maintenu son exception d'irrecevabilité liée aux ordres de quitter le territoire antérieurs, en précisant qu'en raison de l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs est seulement suspendue.

2.3. Le Conseil rappelle qu'en dehors de l'hypothèse d'un ordre de quitter le territoire qui serait purement confirmatif, laquelle n'est pas alléguée en l'espèce, un ordre de quitter le territoire constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et qu'en outre, l'interdiction d'entrée invoquée par la partie défenderesse ayant été annulée précédemment, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère éventuellement illégitime de l'intérêt au recours à ce sujet.

Enfin, les considérations relatives à l'article 1er/3 de la loi du 15 décembre 1980, quant à la suspension du caractère exécutoire des ordres de quitter le territoire antérieurs lorsque l'intéressé peut, comme en l'espèce, du fait de l'annulation de la décision de non fondement, rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à sa demande de séjour, ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles « 7, 62, et 74/13 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit d'être entendu dans le droit de l'union européenne, et des principes de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans une première branche, la partie requérante expose que les travaux parlementaires de la loi du 19 janvier 2012 ayant modifié l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 indiquent notamment que l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un ressortissant de pays tiers séjournant illégalement sur le territoire ne vaut « évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH », ce qui est à son estime conforme à la jurisprudence en la matière.

A la suite d'autres considérations théoriques, la partie requérante fait valoir qu'elle a développé une argumentation dans le cadre du recours dirigé contre la décision de refus de séjour pour raisons médicales qu'elle avait introduite et selon laquelle ses griefs tirés de l'article 3 de la CEDH n'avaient pas été analysés de manière scrupuleuse.

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt *Abdida* rendu par la Cour européenne des droits de l'homme pour soutenir qu'il convenait de reconnaître un effet suspensif au recours dirigé contre la décision précitée, pour garantir son effectivité, car il existait un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé en cas de retour au pays d'origine.

Elle ajoute que cet effet suspensif avait en outre été reconnu par le tribunal du travail.

Elle soutient qu'en prétendant dans la motivation de l'acte attaqué que ledit recours n'était pas suspensif, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, violé les articles 3 et 13 de la CEDH ainsi que les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'exposé d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu'elle risque d'être expulsée à tout moment, ce qui l'exposerait à un risque de traitement inhumain et/ou dégradant en cas de retour, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une vérification minutieuse de ce risque.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, et l'argumentation liée, exposée dans le cadre de la justification d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable par un grief au sens de l'article 3 de la CEDH et dont il convient de tenir compte en raison des spécificités de cet article, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux du risque de subir des traitements inhumains ou dégradants que présenterait dans son chef un retour dans son pays d'origine, en violation de ladite disposition.

Cette argumentation est fondée sur les arguments médicaux invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ayant conduit à la décision de non fondement du 7 octobre 2014.

La motivation de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse s'est référée essentiellement, s'agissant de l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, à la décision de refus de séjour de 2014 par laquelle elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans le cadre de la réouverture des débats, ordonnée suite à l'arrêt du 30 octobre 2020 qui annule la décision de non fondement du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a essentiellement fait valoir des arguments sur ce point en vue de maintenir son argumentation principale, tendant à l'irrecevabilité du recours. Ces arguments ont été rejetés à ce stade.

Pour le reste, le Conseil rappelle que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue, en la matière, d'un certain pouvoir d'appréciation.

Ensuite, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Ainsi qu'il a déjà été relevé, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que, s'agissant de l'analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse s'est essentiellement référée à la décision de refus de séjour de 2014 par laquelle elle a statué sur la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil doit tenir compte de l'arrêt qui annule cette décision, et doit dès lors considérer comme fondé le moyen en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

La circonstance selon laquelle l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est suspendue, ou encore que la partie requérante pourrait agir en extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, s'il devait être mis à exécution, ne modifie pas les obligations qui incombent à la partie défenderesse lorsqu'elle adopte un ordre de quitter le territoire. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse à ce sujet.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY